



MEDIATION ADMINISTRATIVE

Règles et principes

La médiation administrative est un processus volontaire, ouvert et informel par lequel la personne et l'autorité concernée tentent d'aboutir à une solution commune acceptable, dans le cadre du différend qu'elles rencontrent.

Par médiation, on entend l'intégralité du processus, des entretiens ou échanges individuels de préparation à la clôture d'une ou plusieurs séances de médiation et la conclusion d'un éventuel accord.

Le processus est conduit par le médiateur cantonal. Son rôle est de garantir le respect du cadre et de favoriser la recherche de solution entre les parties. Il s'assure que chacun puisse s'exprimer et être entendu. Le médiateur agit dans une posture neutre et impartiale. Il ne représente aucune partie et n'a pas de projet pour les personnes en médiation, autre que celui de contribuer à faciliter la recherche de solutions.

Afin de favoriser le processus, les parties en médiation s'engagent à :

- maintenir la confidentialité du processus et de son contenu ;
- veiller à maintenir une communication respectueuse ;
- suspendre ou ne pas entamer de démarche parallèle à la médiation (principalement des procédures judiciaires) qui viendrait entraver son bon déroulement ;
- accepter le principe d'un processus flexible et dynamique. Les parties autorisent que la médiation puisse ne pas répondre exactement aux attentes initiales des uns ou des autres et que les besoins puissent évoluer durant le processus. Le médiateur tiendra notamment compte de la disponibilité des parties au fil du processus et de tout autre élément externe afin que la démarche puisse être menée de manière efficiente ;
- accepter que le médiateur puisse mettre un terme en tout temps à la médiation s'il estime que le non-respect des principes énoncés ne rend plus possible l'aboutissement du processus ou qu'il met en danger l'une ou l'autre des parties. Les parties disposent également de la possibilité d'interrompre le processus en tout temps.

Le médiateur est soumis au secret professionnel et il ne témoigne dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des éléments dont il a connaissance dans l'accomplissement de ses tâches.

Pierre-Emmanuel Fehr

Médiateur cantonal